NATIONS UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1202 (1998)
15 octobre 1998

RÉSOLUTION 1202 (1998)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3936e séance, le 15 octobre 1998

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Réaffirmant aussi sa ferme volonté de préserver l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Soulignant à nouveau la validité des "Acordos de Paz" (S/22609, annexe) du Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe) et de ses propres résolutions pertinentes, qui sont à la base du processus de paix,

Réaffirmant sa résolution 1196 (1998) du 16 septembre 1998,

Prenant note de la Déclaration des Ministres des affaires étrangères des trois États observateurs du Protocole de Lusaka et de la lettre qu'ils ont adressée au chef de l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) le 24 septembre 1998 (S/1998/916),

Se félicitant de l'action menée à l'échelon régional pour appuyer le processus de paix en Angola,

Notant que, dans son communiqué final du 14 septembre 1998 (S/1998/915), le Sommet des chefs d'État ou de gouvernement de la Communauté de développement de l'Afrique australe a demandé à la communauté internationale, et en particulier aux pays et aux dirigeants qui peuvent avoir une influence sur le chef de l'UNITA, de persuader le mouvement rebelle de reprendre de toute urgence le chemin de la paix et de la reconstruction de l'Angola,

Prenant acte de la création de l'UNITA-Renovada,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 8 octobre 1998 (S/1998/931),

1. Réaffirme que la crise en Angola et le blocage du processus de paix tiennent essentiellement à ce que les dirigeants de l'UNITA ont failli aux obligations que leur imposent les Acordos de Paz, le Protocole de Lusaka et ses propres résolutions pertinentes, et exige que l'UNITA s'acquitte immédiatement et sans condition de ses obligations, en particulier quant à la démilitarisation complète de ses forces et à son entière coopération à l'extension immédiate et inconditionnelle de l'administration de l'État à l'ensemble du territoire national;

2. Exige également que l'UNITA se retire immédiatement du territoire qu'elle a réoccupé à la suite d'actions militaires;

3. Souligne qu'il ne peut y avoir de solution militaire au conflit en Angola et demande au Gouvernement angolais et, en particulier, à l'UNITA de rechercher un règlement politique;

4. Décide de proroger jusqu'au 3 décembre 1998 le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA);

5. Prie le Secrétaire général de continuer d'ajuster le déploiement et la structure des forces de la MONUA selon qu'il conviendra, eu égard aux conditions de sécurité et à la capacité de la Mission d'exécuter son mandat à l'appui du processus de paix, ainsi que de préparer de nouveaux plans de circonstance;

6. Souligne que la prorogation du mandat de la MONUA offre au Représentant spécial du Secrétaire général une nouvelle occasion de relancer le processus de paix actuellement dans l'impasse, et engage vivement l'UNITA à tirer parti de ce délai pour se transformer en un véritable parti politique et assumer un rôle légitime et constructif au sein du corps politique angolais;

7. Réaffirme son appui sans réserve à l'application du Protocole de Lusaka et à la réactivation de la Commission conjointe;

8. Demande au Gouvernement angolais et à l'UNITA de coopérer pleinement avec le Représentant spécial du Secrétaire général, notamment en facilitant ses contacts avec tous ceux qui exercent une influence décisive sur le processus de paix afin de faire connaître, entre autres choses, les demandes rappelées dans la présente résolution;

9. Encourage le Représentant spécial du Secrétaire général à coordonner son action avec les organisations régionales et sous-régionales afin de parvenir à une solution dans le cadre du Protocole de Lusaka;

10. Se déclare à nouveau préoccupé par la sécurité du personnel de la MONUA et exige que le Gouvernement angolais et l'UNITA garantissent inconditionnellement la sécurité et la liberté de circulation du Représentant spécial du Secrétaire général et de tous les membres du personnel des Nations Unies et des organismes internationaux à vocation humanitaire, y compris ceux qui assurent l'acheminement des secours, sur l'ensemble du territoire de l'Angola;

11. Souligne qu'il importe de renforcer l'état de droit et le respect des droits de l'homme, y compris la protection pleine et entière de tous les

citoyens angolais sur l'ensemble du territoire national, en particulier celle des représentants et des membres de tous les partis politiques;

12. Se déclare profondément préoccupé par la détérioration persistante de la situation humanitaire, et en particulier par l'augmentation importante du nombre des personnes déplacées à l'intérieur du pays, qui sont à présent 1,3 million, de même que par l'impossibilité d'accéder aux groupes vulnérables dans laquelle se trouvent les organisations humanitaires;

13. Demande aux États Membres de donner pleinement effet aux mesures imposées à l'UNITA en vertu des dispositions pertinentes des résolutions 864 (1993) du 15 septembre 1993, 1127 (1997) du 28 août 1997 et 1173 (1998) du 12 juin 1998, et se déclare disposé à envisager de prendre des mesures de renforcement appropriées;

14. Prie le Président du Comité créé par la résolution 864 (1993) d'enquêter sur les indications suivant lesquelles le chef de l'UNITA serait sorti d'Angola en violation de la résolution 1127 (1997) et les forces de l'UNITA auraient reçu un entraînement et une assistance militaires ainsi que des armes en dehors du pays, en violation de la résolution 864 (1993);

15. Prie le Secrétaire général de lui présenter, le 23 novembre 1998 au plus tard, un rapport détaillé sur la base duquel il étudiera le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer à l'avenir en Angola, et fera des recommandations concernant les moyens d'améliorer l'application des mesures visées au paragraphe 13 ci-dessus;

16. Se déclare vivement préoccupé par l'accident arrivé à l'avion civil russe qui s'est écrasé en Angola, dans la région de Malange, entraînant des pertes en vies humaines, demande au Gouvernement angolais de procéder sans retard à une enquête minutieuse sur les causes de l'accident, prie la MONUA d'apporter son concours à cet effet, selon qu'il conviendra, et insiste pour que l'UNITA coopère pleinement en la matière;

17. Décide de demeurer activement saisi de la question.
